

**CIRCULAIRE 2018-04-DRJ**

**Objet : Classifications  
Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Lors de sa réunion du 20 novembre 2018, la commission administrative de l'AGIRC a pris position sur la qualification de cadre des collaborateurs des députés de l'Assemblée Nationale (rubrique 1).

Par ailleurs, il est procédé à une acceptation pour ordre de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat – OPH du 6 avril 2017 (rubrique 2).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général,

## **ASSEMBLEE NATIONALE**

Accord collectif du 31 octobre 2018 concernant les collaborateurs de députés

Les critères pour la reconnaissance de la qualité de cadre fixés à l'article 6 se substituent à ceux définis par la convention du 13 juillet 2005

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Ce texte concerne les collaborateurs des députés de l'Assemblée Nationale qui relèvent d'Humanis Retraite Agirc.

**PROCEDURE** : Article 4 ter.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

L'article 6 de l'accord du 31 octobre 2018 fixe les critères permettant aux collaborateurs d'acquérir la qualité de cadres. Ces critères se substituent à ceux de la convention de 2005 qui avaient été agréés par la Commission administrative.

Sont reconnus cadres, les collaborateurs répondant à l'une de ces conditions :

- titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent,
- ou titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures à condition d'avoir suivi avec assiduité l'une des formations spécifiques proposées aux collaborateurs par l'Ecole nationale d'administration ou le Centre national de la fonction publique territorial,
- ou ayant eu la qualité de cadre dans un emploi antérieur du secteur privé ou relevant de la catégorie A de la fonction publique ou un autre emploi équivalent du secteur public,
- ou ayant une expérience d'au moins huit ans dans un emploi de collaborateur parlementaire (de député de sénateur ou de député européen) comportant autonomie, initiative et responsabilités dans les tâches de recherche, d'étude et de proposition.

### **DECISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

La commission a donné son accord sur ce texte.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT OPH

*Convention collective nationale du 6 avril 2017*

**N° IDCC 3220**

## **RAPPEL**

En application des règles d'affiliation aux régimes AGIRC, ARRCO et IRCANTEC prévues par l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, le critère d'affiliation à un régime de retraite complémentaire repose désormais sur la nature du contrat de travail (droit privé ou droit public) et non plus sur la nature juridique de l'employeur (cf. circulaire AGIRC-ARRCO 2016-9 DRJ du 6 décembre 2016).

Il en résulte que les salariés embauchés par les OPH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous contrat de travail de droit privé sont rattachés aux régimes gérés par l'AGIRC et l'ARRCO, les agents contractuels de droit public continuant à être affiliés à l'IRCANTEC, de même que les salariés employés avant cette date ainsi que ceux bénéficiant d'un contrat aidé.

## **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Offices publics de l'habitat.

### **Numéros NAF 2008 supposés**

**68.20A en partie**

**94.11Z très partiel (organisation employeur)**

**PROCEDURE** : Acceptation pour ordre.

Les classifications instituées par l'accord du 24 novembre 2010 (cf. circulaire 2017-1 DRJ du 6 avril 2017) ont été intégralement reprises dans la convention collective nationale du 6 avril 2017, sans qu'aucune modification de nature à remettre en cause les décisions antérieurement prises sur la désignation des personnels cotisants n'ait été apportée.

Dans ces conditions, il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire, les seuils d'affiliation au régime sont les suivants :

- **Limite - Article 4** : **Catégorie III – Niveau I**  
(cotisants obligatoires)
- **Seuil Article 4 bis** : **Aucun classement ne donne accès  
à ce groupe de participants**  
(cotisants obligatoires)
- **Article 36 – annexe I** : **Pas de possibilité**  
(contrats complémentaires)

### **DISPOSITION PRATIQUE**

A la suite de la validation des classifications instituées par l'accord du 24 novembre 2010, l'envoi d'une information aux organismes concernés a en principe été réalisée en 2017 (cf. circulaire 2017-1 DRJ du 6 avril 2017).

Il n'est pas nécessaire de renouveler cette opération.